



## DISPONIBILITE SUR DEMANDE

La disponibilité, régit par le décret n°85-986 du 16/9/1985, est la position par laquelle le fonctionnaire est placé hors de son administration. Il cesse alors de bénéficier de ses droits à l'avancement (*sauf situations particulières*) et à la retraite. Il existe deux types de disponibilité :

### I. Disponibilité accordée sous réserve des nécessités de service

décret n°85-986 du 16/9/1985	Type de disponibilité	Durée	Pièces à joindre
Article 44	- <b>pour convenances personnelles</b>	<b>5 ans</b> , renouvelable 1 fois à condition que le fonctionnaire réintègre ses fonctions et accomplisse une durée minimale de 18 mois de services effectifs continus	Courrier motivant la demande
	- <b>pour études ou recherches présentant un intérêt général</b>	<b>3 ans</b> , renouvelable 1 fois pour une durée égale	Certificat d'inscription ou attestation
Article 46	- <b>pour créer ou reprendre une entreprise</b> au sens de l'article L351-24 du code du travail ( <i>sous réserve que l'intéressé justifie de 4 années de services effectifs</i> )	<b>2 ans</b>	Inscription au registre du commerce - Kbis

### II. Disponibilité de droit

décret n°85-986 du 16/9/1985	Type de disponibilité	Durée	Pièces à joindre
Article 47	- <b>pour élever un enfant de moins de 12 ans</b>	<b>3 ans</b> , renouvelable jusqu'au 12 <sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant	Extrait d'acte de naissance ou photocopie du livret de famille
	- <b>pour donner des soins au conjoint, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant à charge ou à un ascendant</b> (à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne)	<b>3 ans</b> , renouvelable tant que la présence d'une tierce personne est justifiée	Éléments justifiant la situation et certificats médicaux
	- <b>pour suivre son conjoint ou un partenaire lié par un pacte civil de solidarité</b> (lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire)	<b>3 ans</b> , renouvelable sans limitation	Attestation récente de l'employeur du conjoint (moins de 3 mois)
	- <b>pour se rendre dans les départements et collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger pour l'adoption d'un ou plusieurs enfants</b>	<b>6 semaines maximum par agrément</b>	Agrément mentionné aux articles L225-2 et L225-17 du code de l'action sociale et des familles
Article 47 et Loi n°92-108 du 03/02/1992	- <b>pour un fonctionnaire exerçant un mandat d'élu local ou des fonctions de membres du gouvernement ou un mandat de député de l'Assemblée Nationale, de sénateur, ou de député du Parlement européen</b>	<b>Pendant la durée de son mandat</b>	Justificatif du mandat

### **III. Modalités d'octroi**

#### NOUVEAUTE

A compter de la rentrée scolaire 2022, l'agent a la possibilité de demander une disponibilité pour la durée de son choix dans les limites indiquées dans le tableau ci-dessus.

Ainsi, pour toute première demande, la disponibilité pourra être accordée pour une durée pouvant aller jusqu'au maximum autorisé.

*Exemple :*

- un agent demande pour la première fois une disponibilité pour suivre conjoint : il pourra s'il le souhaite la demander une durée de 3 ans à l'appui des justificatifs professionnels du conjoint.
- Un agent demande une disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans : il pourra solliciter une période de 3 années, renouvelable à l'issue si les conditions sont remplies.
- un agent demande pour la 1<sup>ère</sup> fois une disponibilité pour convenances personnelles : il pourra demander une durée maximale de 5 ans. A l'issue de ces 5 années, il devra réintégrer ses fonctions et accomplir pendant 18 mois consécutifs un service continu effectif avant de pouvoir bénéficier à nouveau d'une période de disponibilité pour convenances personnelles de 5 ans conformément au décret n°2019-234 du 27 mars 2019 entré en vigueur le 29 mars 2019.
- Un agent a déjà bénéficié d'une année de disponibilité pour convenances personnelles au titre de l'année 2021/2022 ; il pourra désormais demander un renouvellement de 4 ans comme prévu dans le décret cité ci-dessus.

Pour les renouvellements de disponibilité, la durée sera calculée en fonction des périodes précédemment accordées.

Par ailleurs, le fonctionnaire doit pouvoir justifier à tout moment que son activité ou sa situation correspond aux motifs pour lesquels la disponibilité a été accordée.

### **IV- Réintégration ou renouvellement**

En cas de demande de réintégration : l'agent qui souhaite réintégrer ses fonctions doit le faire auprès de son service de gestion avant le **14/3/2022** afin qu'il puisse participer aux opérations de mouvement intra-académique et pouvoir ainsi obtenir un poste définitif à la rentrée.

A défaut, l'agent sera affecté à titre provisoire sur une zone de remplacement et affecté selon les besoins à couvrir.

En cas de renouvellement de disponibilité : **3 mois au moins avant l'expiration de celle-ci**, le fonctionnaire doit faire connaître à son service de gestion, sa décision de solliciter le renouvellement de la disponibilité.

**Toute absence de réintégration ou de renouvellement de disponibilité à la fin de la période accordée entraînera pour l'agent une radiation des cadres, décision qui entraînera la perte de la qualité de fonctionnaire.**

En cas de réintégration, le fonctionnaire devra fournir un certificat médical de moins de trois mois, établi par un médecin agréé qui aura vérifié l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions.

### **V- Bénéfice des droits à l'avancement et activités rémunérées**

Il est rappelé qu'un fonctionnaire peut exercer une activité rémunérée à condition que celle-ci soit en dehors de son administration d'origine ou dans une autre académie sous un autre statut pour d'autres fonctions ou des fonctions similaires

*Exemple : un enseignant en disponibilité ne peut en aucun cas être recruté par une autre académie sur des postes et fonctions relevant de l'enseignement public ou dans l'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat.*

Un fonctionnaire exerçant une activité professionnelle au cours d'une période de disponibilité, a désormais la possibilité de conserver ses droits à l'avancement d'échelon ou de grade pendant une période limitée à 5 ans. Cette mesure s'applique aux départs en disponibilité ainsi qu'aux renouvellements de disponibilité à compter du **7 septembre 2018**.

A noter : Les agents en disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans bénéficient automatiquement de cet avancement ; le retour de l'annexe 3 n'est donc pas nécessaire en ce qui les concerne.

Cette possibilité n'est pas ouverte aux agents en disponibilité pour adopter un enfant dans un DOM/COM, en Nouvelle Calédonie ou à l'étranger et pour l'exercice d'un mandat d'élu local.

Le maintien des droits à l'avancement est soumis à la condition d'exercer une activité professionnelle durant la période de disponibilité :

- Pour une activité salariée, correspondant à une quotité minimale de 600 heures par an ;
- Pour une activité indépendante, justifiant d'un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse en application de l'article R351-9 du code de la sécurité sociale (*exemple : pour l'année 2021, seules les activités indépendantes ayant généré un revenu annuel brut d'au moins 6 150 € pourront être prises en compte*)

Le fonctionnaire bénéficiant d'une disponibilité pour création ou reprise d'une entreprise n'a pas à justifier ses conditions de revenu ni de quotité de travail durant cette période.

Les pièces justificatives accompagnées de l'annexe 3 complétée doivent être transmises **au plus tard le 31 mars** de chaque année, au service de gestion concerné et ne doivent concerner que les activités professionnelles exercées **au cours de l'année civile N-1**.

Si la période de disponibilité ne couvre pas la totalité de l'année civile N-1, les conditions de revenus et de quotité horaires seront proratisées.

## **VI- Rappel**

La position de disponibilité entraîne la perte de poste dès le 1<sup>er</sup> jour de la disponibilité. La rémunération est alors interrompue à la même date.

Il est également rappelé que le fonctionnaire en disponibilité **ne doit, en aucun cas, perdre le contact avec son administration d'origine** et notamment tenir celle-ci informée de tout changement d'adresse ou de situation.